



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 OCT. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société EPUR METAL à se substituer
à la société EPUR INDUSTRIE
pour l'exploitation de l'établissement situé
ZAC de l'Aigue, chemin de Mûre
à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EPUR INDUSTRIE dans son établissement situé ZAC de l'Aigue, chemin de Mûre à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport en date du 20 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées et le courrier du 2 juin 2014 adressé à l'exploitant, s'agissant du montant des garanties financières ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 10 septembre 2014 présentée par la société EPUR METAL pour l'établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, ZAC de l'Aigue, chemin de Mûre ;

VU le rapport en date du 29 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R 516-1-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société EPUR METAL dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° et 5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que la société EPUR METAL a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société EPUR METAL ;

CONSIDERANT, en outre, que ce changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification des garanties financières et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'autoriser la société EPUR METAL à se substituer à la société EPUR INDUSTRIE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé chemin de Mûre, ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société EPUR METAL, dont le siège social est situé Quartier de l'Aiguille 13180 GIGNAC LA NERTHE, est autorisée à se substituer à la société EPUR INDUSTRIE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, ZAC de l'Aigue, chemin de Mûre.

La société EPUR METAL devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection des installations classées du site de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et délivrés à la société EPUR INDUSTRIE.

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Article 3

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

21 OCT. 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID

